

**EXAMEN PROFESSIONNEL  
D'AVANCEMENT DE GRADE  
Filière Administrative – Catégorie B**

**REDACTEUR TERRITORIAL  
PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE**



Édition Janvier 2024

**SOMMAIRE**

Textes de référence

Nature de l'examen professionnel

Conditions d'avancement de grade

Le cadre d'emplois et la description des fonctions

Recommandations importantes

Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap

Les épreuves – informations générales

Nature des épreuves

Nomination

Rémunération

Adresses

**Textes de référence**

**Code général de la Fonction publique**, Livre III, titre II et notamment les articles L.325-I à L.325-22, L.325-26 à L.325-31, L.452-35 et L.452-38,

**Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée** relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

**Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée** relative à l'égalité et à la citoyenneté,

**Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée** de transformation de la fonction publique,

**Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021** portant partie législative du code général de la fonction publique,

**Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié** relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

**Décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié** fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

**Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié** portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

**Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié** portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

**Décret n° 2012-941 du 1<sup>er</sup> août 2012** fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévues à l'article 18-III du décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

**Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié** relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

**Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié** relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement

et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

**Décret n° 2016-594 du 12 mai 2016** portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

**Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020** relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

**Décret n° 2022-1200 du 31 août 2022** modifié, modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

**Décret n° 2022-1201 du 31 août 2022** modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale

## Nature de l'examen professionnel

Il s'agit d'un examen professionnel d'avancement au grade de rédacteur territorial principal de 1ère classe comportant une épreuve écrite et une épreuve orale.

## Conditions d'avancement de grade

En application de l'article 25-II du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, peuvent être promus au grade de rédacteur territorial principal de 1ère classe :

**1° - par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins un an dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade de rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe et justifiant d'au moins de trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,**

**2° - par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 7<sup>ème</sup> échelon du grade de rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau**

Par ailleurs, les candidats peuvent subir les épreuves de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau annuel d'avancement (article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié)

Enfin, les candidats aux examens professionnels doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la **clôture des inscriptions** (article 8 alinéa 2 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié).

## Le cadre d'emplois et la description des fonctions

Les rédacteurs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie B.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de :

- rédacteur,
- rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe
- rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe.

I - Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

II - Les rédacteurs principaux de 2<sup>ème</sup> classe et les rédacteurs principaux de 1<sup>ère</sup> classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

## Recommandations importantes

Il est recommandé au candidat :

- de vérifier qu'il répond à **toutes les conditions d'inscription à l'examen professionnel d'avancement au grade de rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe.**

- de compléter avec le plus grand soin, les mentions du formulaire d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées.

Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des Centres de Gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr » outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul Centre de Gestion pour les concours.

Une préinscription en ligne à l'examen professionnel d'avancement au grade de rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, session 2024, sera ouverte :

- sur le site internet du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France : [www.cigversailles.fr](http://www.cigversailles.fr)

- ou par l'intermédiaire du portail national « concours-territorial.fr ».

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme concours-territorial.fr pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du Centre de Gestion organisateur choisi pendant la période d'inscription mentionnée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel.

Cette pré-inscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

La préinscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé.

Le candidat devra ainsi, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais, la préinscription en ligne sera annulée.

Le candidat pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises (état des services, dernier arrêté...).

Les modifications des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit, mail à l'adresse suivante : [concours@cigversailles.fr](mailto:concours@cigversailles.fr) en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et votre prénom, ainsi que l'examen professionnel concerné.

## Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

L'article L.351-1 du code général de la fonction publique prévoit qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours, d'un examen professionnel ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec les conditions de santé particulière exigées pour l'exercice de certaines fonctions à la

suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de cette fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article L.321-1 ou du 4° de l'article L.321-3 du code général de la fonction publique.

L'article L.352-3 du code général de la fonction publique indique que les candidats en situation de handicap bénéficient de dérogations aux règles normales de déroulement des concours et examens professionnels, des procédures de recrutement et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à leur situation ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux avant le déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisants sont accordés à ces candidats entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

**Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande** et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire : **un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant.** ( article 4 du décret n°86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).  
Ce certificat médical, qui doit avoir été **établi moins de six mois (article 2 du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020) avant le déroulement des épreuves, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois** auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise **la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires** pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose et ils doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (jurisprudence du Conseil d'état 21/01/1991 Melle Stickel).

L'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel fixe la date limite, qui ne peut être inférieure à six semaines avant le déroulement des épreuves, de transmission par le candidat du certificat médical mentionné ci-dessus.

## Les épreuves – informations générales

- L'examen professionnel d'avancement au grade de rédacteur territorial principal de 1ère classe comporte une épreuve écrite et une épreuve orale notées de 0 à 20.
- Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
- L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.
- Ne participe à l'épreuve orale que le candidat ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.
- **Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite ou à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat.**
- L'absence à l'une des deux épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.
- Le candidat dont la moyenne des notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients ne peut être déclaré admis.
- A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

## Nature des épreuves

L'examen professionnel d'avancement au grade de rédacteur territorial principal de 1ère classe comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

### L'épreuve écrite

L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles

**Durée** : trois heures

**Coefficient** : 1

**Ne participe à l'épreuve orale que le candidat ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.**

### L'épreuve orale

L'épreuve orale consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe

**Durée** : 20 minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé

**Coefficient** : 1

## Nomination

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. Il ne doit pas être confondu avec une promotion dans un cadre d'emplois supérieur résultant d'un concours ou de la promotion interne.

La nomination est donc subordonnée à l'existence d'un poste vacant dans le grade d'avancement.

La décision de nomination est une prérogative exclusive de l'autorité territoriale qui établit ses propositions après appréciation des acquis de l'expérience professionnelle et de la valeur professionnelle des promouvables, dans le respect des Lignes Directrices de Gestion (LDG) et des taux de promotion arrêtés par la collectivité ou l'établissement public.

C'est également à l'autorité territoriale qu'il appartient d'établir le tableau annuel d'avancement et de prononcer les promotions.

Le tableau annuel d'avancement de grade n'est plus examiné par la C.A.P. depuis le 1er janvier 2021

Cependant, les nominations doivent avoir lieu dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement et à condition que l'agent ait accepté l'emploi qui lui est assigné dans le nouveau grade proposé.

L'avancement de grade résulte donc d'une faculté et non d'une obligation, même après réussite à l'examen professionnel et même si des emplois sont disponibles au tableau des effectifs et permettent l'avancement de grade.

## Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel fondé sur des échelles indiciaires. Le grade de rédacteur territorial principal de 1ère classe est affecté d'une échelle indiciaire allant de **446** à **707** (indices bruts) et comportant **onze** échelons.

Le traitement brut mensuel, au 1<sup>er</sup> juillet 2023 est de :

1 929.73 euros au 1<sup>er</sup> échelon,  
2889.67 euros au 11<sup>ème</sup> échelon.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3% du traitement brut), et éventuellement :
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités ainsi qu'un régime indemnitaire selon les collectivités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

## Adresses

Pour la région parisienne, trois centres de gestion sont compétents pour l'organisation de l'examen professionnel d'avancement au grade de rédacteur territorial principal de 1ère classe :

Centre Interdépartemental de Gestion  
de la Grande Couronne  
15 Rue Boileau – B.P. 855  
78008 VERSAILLES CEDEX  
Tél. : (service concours) : 01.39.49.63.60  
Fax : (service concours) : 01.39.49.62.69

Site Internet :  
<https://www.agirhe-concours.fr/index.aspx?dep=78>

Centre Interdépartemental de Gestion  
de la Petite Couronne  
1 rue Lucienne Géralin  
93698 PANTIN CEDEX  
Tél. : 01.56.96.80.80

Site Internet : [www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr)

Centre Départemental de Gestion  
de la Seine-et-Marne  
10, points de vue, CS 40056  
77540 LIEUSAIN CEDEX  
Tél. : 01.64.14.17.00

Site Internet : [www.cdg77.fr](http://www.cdg77.fr)

### **Pour la formation continue et la préparation à l'examen professionnel, s'adresser au :**

(Attention : cette formation n'est accessible qu'aux agents en poste dans une collectivité territoriale)

Centre National de la Fonction Publique Territoriale  
Délégation de la région Ile de France de la grande  
couronne

Site de la Grande Couronne :  
14, avenue du Centre  
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX  
Tél. : 01.30.96.13.50

Site de la 1<sup>ère</sup> couronne :  
145 Avenue Jean Lolive  
93695 PANTIN CEDEX  
Tél. : 01.41.83.30.00

Site Internet : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

### **Pour obtenir des annales corrigées**

Site internet :

[www.ladocumentationfrancaise.fr/seformer/concours/annales](http://www.ladocumentationfrancaise.fr/seformer/concours/annales)

Mise à jour : Janvier 2024